

Quelques actualités brûlantes en matière AI

Benoît Sansonnens, avocat, Fribourg

A. Introduction

Plan de l'exposé:

A. Introduction

B. Assistance judiciaire

C. Expertises pluridisciplinaires

D. Méthodes d'évaluation de l'invalidité des assurés qui ne travaillent pas à plein-temps

N. B.: Le texte de l'exposé est disponible sur www.etude-bs.ch

B. Assistance judiciaire

I. Base légale

Art. 27 al. 4 LPGA: Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur.

B. Assistance judiciaire

II. Jurisprudence

Interprétation extrêmement stricte de la notion de «circonstances»

ATF 132 V 200: Assistance judiciaire octroyée à titre exceptionnel lors de l'instruction du dossier par l'Office AI.

8C_572/2014: cas où l'on admet l'octroi de l'assistance judiciaire lors d'un renvoi d'un dossier à l'Office AI, notamment car une nouvelle expertise devra être ordonnée, ce qui présuppose différentes prises de position de l'assuré.

B. Assistance judiciaire

III. Critique de la jurisprudence

1. Un assistant social ou une «bonne âme» ne dispose pas des mêmes compétences qu'un avocat.
2. La maxime d'office n'est pas appliquée avec autant de rigueur qu'on veut bien le dire. L'attitude de l'assureur social n'est pas fondamentalement différente de celle de l'assureur privé.
3. Perte de temps et surcharge des tribunaux, s'il faut attendre le recours pour avoir une véritable interprétation fournie par un avocat.
4. Souvent, l'assistance judiciaire n'est octroyée devant l'administration qu'en cas de renvoi. Or, des problèmes sensibles et similaires se posent souvent dès le début de la procédure.

B. Assistance judiciaire

IV. Solutions ?

Cela relève plus du bricolage que de véritables solutions:

1. Exiger la traduction d'un document dans une autre langue, si l'assistance judiciaire n'est pas accordée.
2. Attendre la procédure de recours pour faire valoir ses arguments (chronophage).

C. Expertises pluridisciplinaires

I. Bases légales

L'art. 72bis RAI met en œuvre l'ATF 137 V 210.

C. Expertises pluridisciplinaires

II. Surcharge de la plateforme SuisseMED@P

Des retards immenses, même si l'on fait appel à des spécialistes «habituels».

C. Expertises pluridisciplinaires

III. Remèdes

Transformer l'expertise pluridisciplinaire en une expertise bi-disciplinaire. Cela permet de sortir du cadre de l'art. 72bis RAI. L'assuré renonce à une partie de ses droits, puisque l'expert est imposé par l'office AI et non plus tiré au sort.

Cette solution a été proposée par un représentant de l'OFAS.

C. Expertises pluridisciplinaires

IV. Appréciation

Situation insatisfaisante. A améliorer sans tarder.

D. Méthodes d'évaluation de l'invalidité des assurés qui ne travaillent pas à plein-temps

I. Généralités

Les trois méthodes de l'art. 28a LAI:

- Comparaison des revenus;
- Travaux habituels;
- Méthode mixte (combinaison des deux méthodes susmentionnées).

Application dans deux cas: Epouse qui s'occupe partiellement de l'éducation des enfants; Assurée qui ne travaille qu'à temps partiel et est «oisive» le reste du temps.

D. Méthodes d'évaluation de l'invalidité des assurés qui ne travaillent pas à plein-temps

II. Arrêt di Trizio (CEDH)

La méthode mixte est contraire à la CEDH. Elle discrimine les femmes.

Arrêt non-définitif. Il a été porté par la Confédération devant la Grande Chambre. On attend le résultat.

D. Méthodes d'évaluation de l'invalidité des assurés qui ne travaillent pas à plein-temps

III. Arrêt 9C_178/2015 (destiné à la publication)

Précise l'ATF 131 V 51

Différence:

Avant l'invalidité X travaille à z % et gagne un revenu de x. Avec l'invalidité, il peut gagner y, étant relevé qu'il se peut que le taux d'activité exigible soit supérieur à celui sans invalidité.

Invalidité avec ATF 131 V 51: $(x-y) : x$

La nouvelle jurisprudence impose la pondération: $z\% * (x-y) : x$

But: assurer l'égalité de traitement avec l'assuré soumis à la méthode mixte, qui doit prouver son activité dans le cadre des travaux habituels.

D. Méthodes d'évaluation de l'invalidité des assurés qui ne travaillent pas à plein-temps

IV. Jugement d'ensemble

1. La méthode mixte peut être considérée comme correcte, si l'on évalue de façon plus juste l'invalidité ménagère.
2. La méthode utilisée pour les assurés partiellement oisifs est correcte. Il faudrait toutefois une meilleure information des assurés au niveau des conséquences sur leur situation future. Attention à ne pas exagérer (par exemple, mère dont les enfants partent de la maison et/ou qui divorce ou devient veuve).

E. Conclusion

Derrière les numéros de dossiers, se cachent de véritables être humains en souffrance: il ne faut jamais l'oublier.

Merci de votre attention.

